



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2022  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## Royaume des Pays-Bas\*

### Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup> et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>.

3. Le Comité contre la torture a recommandé au Royaume des Pays-Bas de retirer sa déclaration limitant l'application territoriale du Protocole facultatif à sa seule partie européenne et de garantir son applicabilité dans l'ensemble du pays, y compris la partie caribéenne<sup>6</sup>.

4. Il lui a aussi recommandé d'étendre l'application territoriale de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 y relatif à toutes ses parties constitutives<sup>7</sup>.

5. Il a été recommandé au Royaume des Pays-Bas de retirer sa réserve aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, ainsi que ses

\* Dans le présent document, « Royaume des Pays-Bas » désigne l'ensemble des quatre parties qui constituent le Royaume, à savoir : les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise). Le terme « Pays-Bas » désigne l'une des quatre parties qui constituent le Royaume des Pays-Bas.



réerves aux articles 26, 37 c) et 40, et ses déclarations interprétatives des articles 14, 22 et 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>.

6. Le Royaume des Pays-Bas a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>10</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **Infrastructure institutionnelle et action publique**

7. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté avec regret que le Plan national d'action pour les droits de l'homme ne s'appliquait qu'aux Pays-Bas, mais pas à Aruba, Curaçao ou Saint-Martin (partie néerlandaise)<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des lacunes constatées en matière de protection dans les cadres législatif et institutionnel et de la variation du niveau de protection accordé aux personnes dans les quatre pays constitutifs (Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise))<sup>12</sup>.

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Royaume des Pays-Bas de redoubler d'efforts pour mettre en place un cadre législatif, politique et institutionnel propre à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans les pays caribéens constitutifs du Royaume et d'harmoniser les normes relatives à la protection des droits de l'homme dans tous ses pays constitutifs et ses communes, afin de combler les lacunes existantes en la matière<sup>13</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mettre en place un organisme permanent, qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports à présenter aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes<sup>14</sup>.

10. Le Comité contre la torture a recommandé aux Pays-Bas de garantir la pleine indépendance financière et fonctionnelle du mécanisme national de prévention, notamment en lui allouant un budget propre et spécifique, et d'envisager de revoir sa structure actuelle de façon qu'elle soit pleinement conforme aux directives concernant les mécanismes nationaux de prévention du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Le Gouvernement devait également veiller à ce que tout ce qui touchait aux lieux de détention loués à des pays étrangers et aux lieux de détention de l'armée, y compris ceux se trouvant à l'étranger, soit soumis à une surveillance efficace<sup>15</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits de l'homme**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Pays-Bas de passer en revue leur législation anti-discrimination afin de s'assurer qu'elle offre une protection complète et efficace contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits par le Pacte dans tous les domaines et qu'elle interdit la discrimination directe, indirecte ou multiple<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé aux Pays-Bas d'adopter une définition de la discrimination raciale qui englobe leurs obligations en matière de droit des droits humains<sup>17</sup>. Il a en outre recommandé au Royaume des Pays-Bas d'harmoniser ses engagements en matière d'égalité raciale dans ses quatre pays constitutifs et ses trois communes à statut particulier<sup>18</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les minorités continuaient de se heurter à la discrimination raciale dans de nombreux domaines de la vie, notamment l'emploi, le logement, l'éducation, la santé et les services sociaux<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé de prendre les mesures spéciales qui s'imposaient dans les domaines politique, économique, social et culturel pour garantir l'égalité des minorités raciales et ethniques et pour que celles-ci bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination raciale et d'un accès à des voies de recours<sup>20</sup>. Le Comité a recommandé de combattre les stéréotypes et d'éliminer la discrimination raciale aux racines historiques profondes à l'encontre des personnes d'ascendance africaine dans les sphères politique, sociale et économique<sup>21</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que les personnes appartenant aux groupes ethniques minoritaires continuaient d'être victimes de discrimination sur le marché du travail aux Pays-Bas<sup>22</sup>. Le Rapporteur spécial sur le racisme a déclaré que les minorités ethniques étaient victimes de discrimination à l'embauche, mais aussi après, sur le lieu de travail<sup>23</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que de nombreuses personnes issues de l'immigration continuaient d'être victimes de discrimination à l'embauche<sup>24</sup>.

15. Il a recommandé d'adopter le projet de loi qui exigerait des entreprises qu'elles mettent en place une politique de recrutement et de sélection exempte de tout préjugé racial, et qui fixerait des objectifs clairs axés sur la prévention et la lutte contre la discrimination raciale en matière d'emploi<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux Pays-Bas d'en faire davantage pour mettre effectivement en œuvre le plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail (2018) et le programme national de lutte contre la discrimination (2016)<sup>26</sup>.

16. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a vivement engagé les Pays-Bas à redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la discrimination et à assurer l'égalité des chances et de traitement dans l'éducation et l'emploi des personnes non occidentales issues de l'immigration<sup>27</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les personnes protégées par la Convention, notamment mais pas exclusivement les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et personnes d'ascendance asiatique, les membres des communautés juive et musulmane et les migrants continuaient d'être victimes de discours haineux et d'infractions motivées par la haine<sup>28</sup>. De même, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par la persistance des propos de haine raciale contre les migrants, les réfugiés, les musulmans, les juifs et d'autres minorités ethniques et religieuses tenus par des politiciens et des hauts fonctionnaires et véhiculés par les médias sociaux et lors d'événements publics<sup>29</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de s'employer davantage à lutter contre les discours de haine et l'incitation à la discrimination ou à la violence à motivation raciale, ethnique ou religieuse, en prenant des mesures de prévention, s'agissant notamment de la part des propos tenus par des politiciens et des hauts fonctionnaires, et en élaborant une stratégie efficace pour réduire l'ampleur de ce phénomène en ligne<sup>30</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de faire en sorte que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante des infractions pénales<sup>31</sup>.

20. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la police continuait de soumettre des personnes à un profilage fondé sur leur appartenance ethnique, leur ascendance et la couleur de leur peau lors de contrôles routiers, de contrôles d'identité, de fouilles préventives et de contrôles aux frontières. Il a noté avec préoccupation que le profilage racial n'était pas reconnu comme un problème systémique<sup>32</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que la législation interdise explicitement le profilage racial par la police<sup>33</sup>. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé de lutter contre le profilage

racial et d'éradiquer la discrimination raciale des pratiques policières, et de collecter des données sur les pratiques d'interpellation et de fouille<sup>34</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté qu'un outil numérique utilisé par l'administration des Pays-Bas pour détecter les fraudes aux prestations sociales était discriminatoire à l'égard des membres les plus pauvres de la société et portait atteinte aux droits à la sécurité sociale et à la protection de la vie privée. Cet outil, appelé « System Risk Indication », comportait un modèle de risque algorithmique qui identifiait certaines personnes plus susceptibles de commettre des fraudes aux prestations ; il était utilisé dans des zones comptant une forte proportion de résidents à faible revenu, de migrants et de membres de minorités ethniques. En février 2020, le Rapporteur spécial a salué une décision historique du Tribunal de district de La Haye ordonnant l'arrêt immédiat de l'utilisation de cet outil, au motif qu'il violait les normes relatives aux droits de l'homme<sup>35</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture**

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les garanties institutionnelles afin que l'euthanasie (l'aide au suicide) soit réglementée conformément à son observation générale n° 36 relative au droit à la vie (2018), notamment en envisageant de créer un comité d'éthique indépendant chargé de procéder à un examen *ex ante* des décisions médicales relatives aux demandes d'interruption de la vie ou d'aide au suicide<sup>36</sup>.

23. Le Comité contre la torture a recommandé de promouvoir l'adoption de lois portant expressément définition de la torture qui soient conformes aux articles 1 et 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les pays constitutifs du Royaume et de veiller à ce que le crime de torture soit imprescriptible<sup>37</sup>.

24. Il demeurait préoccupé par les informations faisant état d'un pourcentage élevé de détention provisoire et d'un recours faible aux mesures de substitution, ainsi que d'une forte proportion de mineurs en détention provisoire<sup>38</sup>. Il a recommandé de modifier la législation afin de réduire la durée maximale de la détention provisoire et de limiter les motifs de placement en détention provisoire<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à ce que la détention provisoire soit une mesure de dernier recours utilisée pour la durée la plus courte possible, et de promouvoir des mesures de substitution non privatives de liberté<sup>40</sup>.

25. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de faire en sorte que tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, notamment l'accès aux services d'un avocat dans des conditions satisfaisantes, en particulier dans la partie caribéenne de son territoire, et de garantir le droit des détenus d'informer la personne de leur choix de leur détention<sup>41</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les modifications apportées à la loi relative à la nationalité néerlandaise, qui prévoyaient de déchoir de sa nationalité un double national *in absentia* sur la base d'informations selon lesquelles il avait quitté l'État pour intégrer volontairement les forces armées d'un État étranger ou devenir membre d'une organisation terroriste. Il s'est inquiété des obstacles auxquels se heurtaient les personnes concernées qui se trouvaient hors du pays pour faire appel d'une telle décision<sup>42</sup>. L'État devait réviser la loi relative à la nationalité néerlandaise pour établir des garanties efficaces contre la perte arbitraire de la nationalité et les effets discriminatoires qui en découlaient, et faire en sorte que le droit de recours puisse effectivement être exercé<sup>43</sup>.

## **4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

27. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre disproportionné de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier de personnes d'ascendance africaine, dans la population carcérale des Pays-Bas<sup>44</sup>.

28. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que, dans la partie européenne du Royaume, les services de soins de santé dans les prisons

n'étaient pas satisfaisants, relevant notamment que l'examen médical des détenus nouvellement arrivés était souvent retardé et que les lésions traumatiques qui pouvaient avoir été causées par des violences entre détenus n'étaient pas dûment enregistrées<sup>45</sup>. Il a recommandé à l'État de veiller à ce qu'un examen médical soit pratiqué rapidement et de manière efficace et à ce que les blessures soient dûment consignées<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que les détenus aient accès à un niveau adéquat de services médicaux<sup>47</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins et d'envisager de réviser la législation en vigueur pour garantir l'application de son système de justice pour enfants à tous les mineurs de moins de 18 ans<sup>48</sup>.

30. Le Comité contre la torture a émis une série de recommandations à l'État concernant les mineurs en détention : ils ne devaient être placés en détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et devaient être séparés des adultes et bénéficier de toutes les garanties juridiques. En outre, les mineurs en conflit avec la loi devaient faire l'objet de mesures non privatives de liberté. Le Comité a aussi recommandé à l'État de veiller à ce que les mineurs ne soient pas jugés selon le droit pénal applicable aux adultes et ne purgent pas leur peine dans un établissement pénitentiaire pour adultes<sup>49</sup>.

## **5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la législation interdisant le port de vêtements couvrant le visage dans les bâtiments publics et dans les transports en commun, qui risquait de restreindre le droit à la liberté de religion au-delà du niveau de nécessité et de proportionnalité<sup>50</sup>. Pour le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, les Pays-Bas devaient envisager de réexaminer l'interdiction de porter des vêtements couvrant le visage et trouver une réponse plus proportionnée aux problèmes de sécurité, ne portant pas atteinte aux droits des femmes à la liberté de circulation et à l'accès aux services publics sur une base d'égalité avec les autres<sup>51</sup>.

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que la diffamation constituait une infraction pénale. Si la diffamation visait les autorités publiques, les peines d'emprisonnement pouvaient être augmentées d'un tiers. L'UNESCO a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil<sup>52</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de réviser la loi relative aux rassemblements publics afin de lever l'interdiction des manifestations non notifiées au préalable et de rendre cette loi conforme aux règles internationales pertinentes<sup>53</sup>.

## **6. Droit à la protection de la vie privée**

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la loi de 2017 sur les services du renseignement et les services de sécurité, qui conférait à ces organes des pouvoirs de surveillance et d'interception très étendus, y compris en ce qui concernait la collecte de données en masse. La loi ne donnait pas de définition claire de la collecte de données en masse dans le cadre d'une affaire, ni de motifs clairs justifiant la prolongation de la durée de conservation des données, ni encore de garanties adéquates contre le piratage de données en masse<sup>54</sup>.

## **7. Interdiction de l'esclavage et de la traite**

35. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de prévenir et de réprimer la traite des êtres humains, en particulier celle des enfants<sup>55</sup>.

36. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'en faire davantage pour repérer les victimes de la traite et de veiller à leur accorder l'accès à des voies de recours au civil et au pénal, ainsi que la protection et l'aide dont elles avaient besoin<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de délivrer des permis de séjour spéciaux à tous les enfants présumés victimes de la traite, indépendamment des enquêtes criminelles connexes<sup>57</sup>.

## 8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le taux de chômage des membres de minorités ethniques demeurait élevé et continuait d'augmenter, malgré les importantes avancées enregistrées dans ces communautés en matière d'instruction<sup>58</sup>.

38. Le Rapporteur spécial sur le racisme a indiqué que le taux de chômage des migrants restait deux fois et demie plus élevé que celui des autres Néerlandais. Chez les personnes considérées comme issues de la deuxième génération de migrants non occidentaux, le taux de chômage était généralement encore plus élevé, malgré des qualifications scolaires supérieures à celles des personnes issues de la première génération de migrants non occidentaux<sup>59</sup>.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le taux de chômage des personnes handicapées était presque deux fois plus élevé que celui des personnes non handicapées et que les personnes handicapées occupaient souvent des emplois d'un niveau inférieur à leurs qualifications<sup>60</sup>.

40. Il s'est inquiété de l'écart important de rémunération entre les sexes, en particulier dans le secteur privé<sup>61</sup>.

## 9. Droit à la sécurité sociale

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux Pays-Bas de revoir les conditions d'accès aux prestations de sécurité sociale en vue d'assurer la protection effective de tous les bénéficiaires et de prendre des mesures pour permettre aux communes de fournir un appui adéquat à toutes les personnes touchées par la diminution du montant de leurs prestations de sécurité sociale à la suite des modifications législatives<sup>62</sup>.

## 10. Droit à un niveau de vie suffisant

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de faire en sorte que la logique adoptée face à la pauvreté touchant les enfants soit intégrée et axée sur le développement, et de veiller à ce que tous les enfants de tous les pays constitutifs du Royaume aient un niveau de vie suffisant, notamment en augmentant les prestations sociales pour les familles à faible revenu avec enfants, en simplifiant les procédures de demande d'aide financière et en renforçant les systèmes de prestations familiales gérés par tous les services concernés<sup>63</sup>.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'augmentation significative du nombre de sans-abri, en particulier parmi les individus et les groupes marginalisés et défavorisés<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a fait observer que le nombre de sans-abri indiquait que le droit à un logement convenable n'était pas mis en œuvre de manière effective<sup>65</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé le Gouvernement à enquêter sur les causes profondes du sans-abrisme et à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en garantissant des logements sociaux abordables<sup>66</sup>.

## 11. Droit à la santé

44. La Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon les informations disponibles, les mesures de santé et de sécurité pour les travailleurs migrants n'avaient pas été suivies pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). Ces derniers avaient travaillé et vécu sans pouvoir respecter la distance sociale et appliquer des précautions d'hygiène, et avaient été pressés de travailler même lorsqu'ils présentaient des symptômes du COVID-19<sup>67</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que l'information et les services appropriés de santé sexuelle et procréative soient accessibles à tous, hommes, femmes et adolescents, dans l'ensemble du pays<sup>68</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter une politique globale et efficace de santé sexuelle et procréative tenant compte du genre pour les adolescents, d'intégrer l'éducation à ce domaine de la santé à tous les niveaux de l'enseignement et de

veiller à ce que cette politique comprenne une formation adaptée à l'âge sur l'égalité des sexes, la diversité sexuelle, les droits en matière de santé sexuelle et procréative, la parentalité et le comportement sexuel responsables ainsi que la prévention de la violence<sup>69</sup>.

## 12. Droit à l'éducation

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des étudiants membres ou issus de minorités ethniques seraient victimes de discrimination<sup>70</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la ségrégation pratiquée dans un grand nombre d'écoles et des inégalités qui en découlaient en matière de niveau d'instruction, notamment chez les enfants appartenant à des minorités ethniques<sup>71</sup>. Il a recommandé de réduire la ségrégation et les écarts éducatifs en investissant davantage de ressources dans l'instruction des enfants issus de minorités ethniques<sup>72</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de renforcer l'égalité des chances pour tous les enfants en matière d'éducation, quelle que soit leur origine, et de veiller à ce que tous fassent l'objet d'une évaluation adéquate par leurs enseignants s'agissant de leur admission dans l'enseignement secondaire – sans discrimination ni préjugé implicite fondé sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique<sup>73</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le faible nombre d'enfants handicapés scolarisés et les difficultés d'accès à l'éducation préscolaire<sup>74</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec regret que la loi relative à un enseignement approprié ne conférait pas aux enfants handicapés le droit d'être inclus dans l'enseignement ordinaire, ni le droit à une éducation de qualité<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que tous les enfants handicapés bénéficient d'une éducation inclusive à tous les niveaux, y compris à Bonaire, Saba et Saint-Eustache<sup>76</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif, y compris l'université<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de développer des supports d'éducation aux droits de l'homme qui favorisent le respect et l'appréciation de la diversité<sup>78</sup>.

## 13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'État de porter progressivement son aide publique au développement à 0,7 % du revenu national brut et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, comprenant des évaluations d'impact sur les droits de l'homme, dans sa politique de coopération au développement<sup>79</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les effets du dérèglement climatique, déjà palpables dans certaines des îles de la partie caribéenne du Royaume, menaceraient un grand nombre de droits de l'homme et auraient un impact disproportionné sur les groupes vulnérables. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles les îles concernées ne recevaient pas d'aide dans la lutte contre les effets des changements climatiques<sup>80</sup>. Il a recommandé à l'État d'atténuer les effets négatifs des changements climatiques et de protéger les groupes vulnérables contre ces effets, et d'étudier les moyens de soutenir pleinement les populations touchées<sup>81</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements internationaux<sup>82</sup>.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec regret que le plan national d'action de 2014 relatif aux entreprises et aux droits de l'homme ne comportait que des orientations destinées principalement aux entreprises néerlandaises opérant à l'étranger et qu'il ne prévoyait pas de mécanismes de suivi officiels<sup>83</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les activités des entreprises, notamment dans les secteurs de l'extraction pétrolière et de la production de soja, portaient atteinte aux droits de l'enfant et à l'environnement, et par le fait que les entreprises qui violaient ces droits n'avaient pas à répondre de leurs actes<sup>84</sup>.

55. Le Comité des droits de l'homme avait appris que le Gouvernement s'était engagé à mettre progressivement fin aux activités d'extraction de gaz à Groningue pour la fin de 2022, mais il demeurait préoccupé par la gravité des conséquences de ces activités sur la sécurité et le bien-être des habitants de la région<sup>85</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des informations faisant état de dommages causés aux logements des habitants de Groningue par l'extraction de gaz<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de garantir la sécurité physique et le bien-être mental des personnes résidant dans la zone d'extraction de gaz de Groningue, ainsi que la sécurité et la sûreté de leur logement, et d'accorder une indemnisation suffisante aux victimes<sup>87</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de faire en sorte que les entreprises opérant sur le territoire de l'État respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et de lever les obstacles juridiques et pratiques empêchant de demander des comptes aux sociétés domiciliées dans l'État partie à raison de violations des droits économiques, sociaux et culturels résultant de leurs activités sur le territoire national et à l'étranger<sup>88</sup>. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a déclaré que les entreprises et les fonds néerlandais devaient s'efforcer davantage d'intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans leurs activités courantes ainsi que dans celles visant à promouvoir la solidarité internationale<sup>89</sup>.

## **B. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes**

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour accroître le niveau de représentation des femmes aux postes de décision, en particulier le nombre de femmes maires ou membres des conseils d'administration des entreprises<sup>90</sup>.

58. La Commission d'experts de l'OIT a noté le nombre élevé de femmes travaillant à temps partiel et leur concentration dans des emplois généralement moins bien rémunérés. Elle a indiqué que pendant la pandémie de COVID-19, le nombre d'heures travaillées avait diminué plus rapidement chez les femmes que chez les hommes, ce qui avait eu une incidence négative pour la position des femmes sur le marché du travail et pour la réalisation de l'égalité de rémunération<sup>91</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de garantir l'indépendance économique des femmes en favorisant leur accès au travail à temps plein, notamment en investissant davantage dans les services de garde d'enfants et autres services d'aide aux familles<sup>92</sup>. Le Comité a recommandé de modifier la perception par la société des rôles stéréotypés des hommes et des femmes, notamment par des campagnes de sensibilisation à l'égalité des chances s'agissant des débouchés professionnels et du partage égal des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes<sup>93</sup>.

60. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté la persistance de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé qu'il n'existait pas d'analyse complète de la violence domestique ventilée par sexe<sup>95</sup>.

61. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment par le réexamen des dispositions relatives à la violence sexuelle et à la violence domestique, en particulier celles qui concernaient la définition du viol et d'autres infractions de violence sexuelle, dans le droit pénal des quatre pays constitutifs du Royaume, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>96</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence puissent disposer de services médicaux et de conseils juridiques en suffisance, trouver des logements d'urgence sûrs et avoir accès à des refuges<sup>97</sup>.

## 2. Enfants

62. Notant le nombre élevé d'enfants séparés de leur famille pour des raisons économiques, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'interdire la séparation des enfants de leur famille et leur protection de remplacement sur la seule base de la situation économique de la famille<sup>98</sup>.

63. Il a aussi recommandé à l'État de renforcer davantage son système de placement en famille d'accueil et en foyer familial de substitution, en vue de mettre progressivement un terme au placement d'enfants en institution, et d'allouer des fonds suffisants aux familles pour promouvoir et soutenir la prise en charge en milieu familial<sup>99</sup>.

64. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré que les enfants d'ascendance africaine risquaient plus que les autres enfants de faire l'objet de signalements de mauvais traitement, en raison des stéréotypes négatifs concernant les parents d'ascendance africaine. Ces enfants étaient plus souvent éloignés de force de leur foyer à cause de préjugés raciaux plutôt que du risque auquel ils étaient exposés. Le Groupe de travail a pris note des disparités signalées dans la manière dont le système de protection sociale traitait les familles blanches des Pays-Bas et celles d'origine africaine<sup>100</sup>. À cet égard, le Groupe de travail s'est dit préoccupé par la prévalence du racisme dans le système d'aide sociale<sup>101</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que toutes les formes de vente d'enfants soient criminalisées, et de prévenir et réprimer la vente en ligne d'enfants à des fins d'exploitation et d'abus sexuels<sup>102</sup>.

## 3. Personnes handicapées

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer l'appui apporté aux enfants handicapés afin de favoriser leur intégration sociale et leur développement individuel<sup>103</sup>.

## 4. Minorités

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de fournir un soutien ciblé aux Roms, aux Sintis et aux gens du voyage dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, de lutter contre le phénomène de l'antitsiganisme et de veiller à ce que toute décision concernant ces groupes soit fondée sur une consultation préalable de leurs représentants<sup>104</sup>.

## 5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'interdire tout traitement médical ou acte chirurgical non nécessaire sur enfant intersexe lorsque ces procédures pouvaient être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé<sup>105</sup> ;

69. Le Comité contre la torture a recommandé de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres des menaces et de toute forme de violence, y compris des infractions motivées par la haine<sup>106</sup>.

## 6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. La Commission d'experts de l'OIT a vivement engagé les autorités à prendre des mesures proactives pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement des migrants dans l'emploi, en particulier en luttant contre l'exploitation des travailleurs migrants et en garantissant des conditions de travail sûres<sup>107</sup>.

71. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la réduction du financement public de la procédure d'asile avait entraîné, en 2020, un important retard s'agissant du traitement des demandes d'asile et de longues périodes d'attente dans la procédure d'asile<sup>108</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour résorber les retards dans le traitement des demandes d'asile et le processus du regroupement familial<sup>109</sup>.

72. Le HCR s'est dit préoccupé par le fait que le risque de refoulement soit accru par la baisse de qualité de la procédure de détermination du statut de réfugié. Des cas avaient été signalés où des retours forcés avaient conduit à l'arrestation de demandeurs d'asile déboutés à leur arrivée dans le pays d'origine<sup>110</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les nombreuses informations reçues alléguant que l'État avait agi en violation du principe de non-refoulement et que la procédure d'asile accélérée pour les personnes provenant de pays désignés comme « sûrs » ne permettait peut-être pas une évaluation approfondie de leur situation particulière<sup>111</sup>.

73. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que le principe de non-refoulement soit garanti en droit et scrupuleusement respecté dans la pratique en toutes circonstances par tous les pays constitutifs<sup>112</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé d'accorder suffisamment de temps aux demandeurs d'asile, en particulier ceux qui faisaient l'objet d'une procédure accélérée, pour que ceux-ci puissent exposer de manière complète les raisons de leur demande, et obtenir et présenter des preuves cruciales, afin de garantir des procédures d'asile équitables et efficaces, et d'assurer le droit de faire appel, avec un effet suspensif<sup>113</sup>.

74. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations reçues faisant état de la poursuite de la pratique consistant à détenir les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers dans des installations fermées et par le fait que la durée cumulée des périodes de détention dépassait souvent la limite de dix-huit mois<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que la détention des immigrants ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible, et de promouvoir et d'appliquer systématiquement des mesures de substitution non privatives de liberté<sup>115</sup>.

75. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les conditions de détention des demandeurs d'asile et des migrants ne seraient pas conformes aux normes internationales et par les informations selon lesquelles des migrants étaient détenus dans des établissements placés sous haute surveillance – avec caméras et murs d'enceinte élevés – et partageaient souvent la cellule de prisonniers de droit commun<sup>116</sup>. Le HCR a recommandé de garantir la disponibilité accrue de structures d'accueil durables, flexibles et adaptées aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>117</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'interdire et d'empêcher, dans tous les pays constitutifs, y compris Aruba et Curaçao, que les enfants demandeurs d'asile et migrants soient séparés de leurs parents ou détenus ou expulsés, que ce soit en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents<sup>118</sup>.

77. Il a aussi recommandé à l'État de donner la priorité au transfert immédiat des enfants demandeurs d'asile et de leur famille qui étaient dans des structures d'accueil d'urgence et d'investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer des structures d'accueil adaptées aux enfants, en vue d'éviter le surpeuplement et les transferts fréquents d'enfants entre les différentes structures<sup>119</sup>.

78. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant qu'un nombre considérable de mineurs non accompagnés étaient portés disparus des centres publics d'accueil pour demandeurs d'asile<sup>120</sup>. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour enquêter sur ce phénomène et s'attaquer à ses causes sous-jacentes, et de faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent pas<sup>121</sup>.

79. Le HCR a déclaré qu'au cours des dernières années, la plupart des demandes de regroupement familial avaient été acceptées en première instance, avec un taux d'approbation en hausse depuis 2019. Néanmoins, il avait constaté des problèmes persistants dans le processus et a recommandé à l'État de veiller à bien appliquer des critères inclusifs et flexibles dans les procédures de regroupement familial et de prendre en considération les circonstances particulières des familles de réfugiés, notamment en évitant une interprétation étroite de la notion de « personne à charge » et en envisageant des conditions souples s'agissant de prouver les liens familiaux<sup>122</sup>.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de revoir le système de regroupement familial pour les enfants non accompagnés, en particulier pour ceux qui vivaient seuls et ceux qui n'avaient pas de parents ou dont les parents ne pouvaient pas être

retrouvés, de façon à élargir les critères de liens affectifs à d'autres membres de la famille ou à des représentants légaux<sup>123</sup>.

## 7. Apatrides

81. Le HCR a recommandé d'établir une procédure de détermination de l'apatridie et de faire en sorte que les apatrides reconnus se voient accorder la résidence légale et puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux consacrés par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>124</sup>.

82. En 2020, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État avait violé les droits d'un enfant en inscrivant la mention « nationalité inconnue » sur son état civil, car cette inscription l'empêchait d'être enregistré comme apatride et donc de bénéficier d'une protection internationale en tant qu'enfant apatride<sup>125</sup>.

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mettre en œuvre des mesures pour que les enfants qui étaient de nationalité « inconnue », statut qui ne leur permettait pas d'être enregistrés comme apatrides et d'obtenir une protection internationale, ne conservent pas longtemps ce statut<sup>126</sup>. Il a recommandé de garantir à tous les enfants apatrides nés ou présents sur le territoire de l'État le droit d'acquérir la nationalité, indépendamment de leur statut en matière de séjour<sup>127</sup>. Le HCR a lui aussi recommandé de faciliter la naturalisation des enfants apatrides et de s'abstenir de créer des obstacles juridiques supplémentaires, comme l'exigence que les parents ne fassent pas obstacle à leur départ et ne se soustraient pas à la surveillance des autorités<sup>128</sup>.

## C. Régions ou territoires particuliers

84. Le Comité contre la torture a noté avec regret que, malgré l'engagement pris par les gouvernements d'Aruba et de Curaçao lors de l'Examen périodique universel en 2012, aucun des territoires autonomes n'avait mis en place une institution nationale des droits de l'homme<sup>129</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme à Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise), conformément aux Principes de Paris<sup>130</sup>.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'évaluer les effets de l'aide économique fournie pendant la pandémie de COVID-19 sur la population d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (partie néerlandaise), en les comparant à ceux qu'elle avait eus sur la population des Pays-Bas, et de s'assurer qu'il n'y avait pas eu de discrimination en ce qui concernait l'exercice des droits consacrés par la Convention<sup>131</sup>.

86. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il était fait de plus en plus souvent état de trafic illicite de personnes et de traite d'êtres humains dans la partie caribéenne du Royaume, que les victimes de la traite, en particulier les femmes, seraient soumises à des traitements inhumains et dégradants, y compris des violences sexuelles, et que la réponse des autorités compétentes n'était pas adéquate et ne permettait souvent pas d'identifier et de protéger les victimes ou de poursuivre les auteurs de tels actes<sup>132</sup>.

87. Le Comité a noté avec préoccupation que le Code pénal de Saint-Martin (partie néerlandaise) incriminait les informations ou les services se rapportant à l'avortement<sup>133</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé l'État à adopter un cadre législatif sur l'avortement à Saint-Martin (partie néerlandaise) afin de garantir que les services, les biens, les installations et les informations sur la santé sexuelle et procréatives soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité pour tous les habitants de Saint-Martin<sup>134</sup>.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de lutter contre la violence domestique et la maltraitance des enfants à Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise)<sup>135</sup>.

89. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'interdire expressément dans la loi les châtiments corporels dans les structures de protection de remplacement, les garderies et les écoles à Bonaire, Saba et Saint-Eustache, et de renforcer les campagnes de sensibilisation

destinées à promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives et à souligner les conséquences néfastes des châtiments corporels<sup>136</sup> ;

90. Il a aussi recommandé de prévoir des solutions d'accueil temporaires et sûres, et de mettre en place, à Aruba, Curaçao et Saint-Martin, un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne pouvaient pas rester dans leur famille<sup>137</sup> ;

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'ampleur de la pauvreté à Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) et a noté avec regret que l'absence de données fiables dans ces pays constitutifs ne permettait pas une évaluation précise de la situation<sup>138</sup>.

92. Le Comité des droits de l'homme a pris note des problèmes posés depuis quelques années par l'afflux d'un nombre considérable de Vénézuéliens qui cherchaient à obtenir une protection internationale dans les pays caribéens constitutifs du Royaume. Il s'est dit préoccupé par les limites du cadre juridique régissant l'asile, qui suscitaient des lacunes dans le traitement des demandeurs d'asile<sup>139</sup>. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que ni Aruba, ni Curaçao, ni Saint-Martin (partie néerlandaise) ne s'étaient dotés d'une législation propre concernant l'asile et les réfugiés, ce qui constituait une grave défaillance du cadre législatif relatif à la protection contre le renvoi<sup>140</sup>.

93. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités de Curaçao auraient renvoyé dans leur pays plus d'un millier de Vénézuéliens, malgré la crainte que certains avaient exprimée d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements à leur retour<sup>141</sup>. Il a constaté avec préoccupation qu'à Curaçao, les personnes en attente d'expulsion ayant besoin d'une protection internationale étaient détenues dans des établissements fermés où les conditions étaient déplorable et étaient soumises à de mauvais traitements et à des agressions sexuelles de la part des policiers et des agents de l'immigration, sans que ces actes ne donnent lieu à des poursuites<sup>142</sup>.

94. Le Comité a recommandé la mise en place d'une procédure nationale de détermination de l'asile à Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise) permettant d'évaluer de manière approfondie s'il existait un risque substantiel que le demandeur soit soumis à la torture dans le pays de destination<sup>143</sup>.

95. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de supprimer les obstacles auxquels se heurtaient les enfants demandeurs d'asile et réfugiés à Aruba et Curaçao pour ce qui était d'accéder à l'éducation, à la santé, au logement et à d'autres services essentiels, afin que ces enfants aient accès à tous les services de base, sans discrimination<sup>144</sup>.

## Notes

- 1 [A/HRC/36/15](#), [A/HRC/36/15/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 41; [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 45; and [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 57.
- 3 [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 56.
- 4 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 44.
- 5 [A/HRC/41/44/Add.2](#), para. 99.
- 6 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 23.
- 7 *Ibid.*, para. 12. See also [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 18; and [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 37.
- 8 [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 10.
- 9 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 6.
- 10 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 110, 113, 114, 130, 478, 491, 522, 525, 528, 533 and 543; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 104, 107, 108, 118, 135, 168, 170, 175, 184, 185, 189, 342 and 423; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 86, 90, 92, 98, 109, 114, 125, 149, 152, 156, 164 and 168; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 72, 76, 84, 101, 109, 133, 136, 141, 149 and 152; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 79, 83, 84, 90, 102, 104, 106, 111, 115, 121 and 132.
- 11 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 37.
- 12 [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 5.
- 13 *Ibid.*, para. 6.
- 14 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 48.
- 15 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 23. See also [CAT/OP/NLD/1](#), paras. 39, 41, 43, 45 and 47; and

- [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fFUL%2fNLD%2f42058&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fFUL%2fNLD%2f42058&Lang=en).
- 16 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 14. See also [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 97; and [A/HRC/43/48/Add.1](#), para. 72.
- 17 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 97. See also [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 8.
- 18 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 97.
- 19 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 25. See also [A/HRC/44/57/Add.2](#), paras. 68 and 97.
- 20 [A/HRC/44/57/Add.2](#), paras. 97–98. See also [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 26.
- 21 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 28.
- 22 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 15. See also [A/HRC/44/57/Add.2](#), paras. 70–72.
- 23 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 71.
- 24 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 21. See also [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 72.
- 25 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 22.
- 26 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 16.
- 27 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4058211,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4058211,102768:NO).
- 28 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 11.
- 29 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 15. See also [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 11; and [A/HRC/41/44/Add.2](#), para. 82.
- 30 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 16. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 15; [A/HRC/43/48/Add.1](#), para. 73; and [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 12.
- 31 [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 18.
- 32 *Ibid.*, para. 15. See also [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 48.
- 33 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 49. See also [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 16.
- 34 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 98. See also [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 45.
- 35 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/netherlands-building-surveillance-state-poor-says-un-rights-expert> and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/02/landmark-ruling-dutch-court-stops-government-attempts-spy-poor-un-expert>.
- 36 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 29.
- 37 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 8.
- 38 *Ibid.*, para. 26.
- 39 *Ibid.*, para. 27.
- 40 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 45. See also [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 27.
- 41 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 10.
- 42 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 50.
- 43 *Ibid.*, para. 51.
- 44 *Ibid.*, para. 48.
- 45 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 30.
- 46 *Ibid.*, para. 31.
- 47 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 41.
- 48 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 41.
- 49 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 37. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 41.
- 50 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 58. See also [A/HRC/43/48/Add.1](#), para. 65.
- 51 [A/HRC/43/48/Add.1](#), para. 74. See also [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 59.
- 52 UNESCO submission for the universal periodic review of the Kingdom of the Netherlands, paras. 5 and 12.
- 53 CCPR/C/NLD/CO/5, para. 61.
- 54 *Ibid.*, para. 54.
- 55 [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 47.
- 56 See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:3959531,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:3959531,102768:NO).
- 57 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 39.
- 58 [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 25.
- 59 [A/HRC/44/57/Add.2](#), para. 69.
- 60 [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 27.
- 61 *Ibid.*, para. 22. See also [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4058204,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4058204,102768:NO).
- 62 [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 32.
- 63 [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 33.
- 64 [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 42.

- <sup>65</sup> See communication NLD 4/2019, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25008>, p. 3.
- <sup>66</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), paras. 42–43. See also communication NLD 4/2019, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25008>, p. 3; [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 33; and [A/HRC/41/44/Add.2](#), para. 84.
- <sup>67</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4058211,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4058211,102768:NO). See also [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4059724,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4059724,102768:NO).
- <sup>68</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 31.
- <sup>69</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 30.
- <sup>70</sup> [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 19.
- <sup>71</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 50.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>73</sup> [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 20. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 15.
- <sup>74</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 26.
- <sup>75</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 52.
- <sup>76</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 27.
- <sup>77</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 21.
- <sup>78</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 35.
- <sup>79</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 10. See also [A/HRC/41/44/Add.2](#), para. 103.
- <sup>80</sup> [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 37.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 38. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 32.
- <sup>82</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 32.
- <sup>83</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 11.
- <sup>84</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 13. See also NLD 3/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27127>.
- <sup>85</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 34.
- <sup>86</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 11. See also [E/C.12/NLD/CO/6/Add.1](#), paras. 9–10.
- <sup>87</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 35.
- <sup>88</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 12. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 13.
- <sup>89</sup> [A/HRC/41/44/Add.2](#), para. 100.
- <sup>90</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 23.
- <sup>91</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4058204,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4058204,102768:NO).
- <sup>92</sup> [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 23.
- <sup>93</sup> *Ibid.*
- <sup>94</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 32. See also [CEDAW/C/NLD/QPR/7](#), para. 9.
- <sup>95</sup> [CEDAW/C/NLD/QPR/7](#), para. 9.
- <sup>96</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 33.
- <sup>97</sup> [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 49.
- <sup>98</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 24.
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>100</sup> See communication NLD 1/2018, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24097>, p. 4. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/11/un-experts-express-concern-about-racial-bias-dutch-child-welfare-system>.
- <sup>101</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/11/un-experts-express-concern-about-racial-bias-dutch-child-welfare-system>.
- <sup>102</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 42.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>104</sup> [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), para. 32.
- <sup>105</sup> [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 23. See also [E/C.12/NLD/CO/6](#), para. 49; and [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 53.
- <sup>106</sup> [CAT/C/NLD/CO/7](#), para. 51. See also [CRC/C/NLD/CO/5-6](#), para. 15.
- <sup>107</sup> See [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4058211,102768:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4058211,102768:NO).
- <sup>108</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of the Kingdom of the Netherlands, pp. 1–2.
- <sup>109</sup> [CCPR/C/NLD/CO/5](#), para. 19.

- <sup>110</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>111</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 11. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 19.
- <sup>112</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 19.
- <sup>113</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 12. See also UNHCR submission, p. 5.
- <sup>114</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 15. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 24.
- <sup>115</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 25. See also CAT/C/NLD/CO/7, para. 17.
- <sup>116</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 16.
- <sup>117</sup> UNHCR submission, p. 6.
- <sup>118</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 37. See also CAT/C/NLD/CO/7, para. 19.
- <sup>119</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 37.
- <sup>120</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 20. See also CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 38.
- <sup>121</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 21.
- <sup>122</sup> UNHCR submission, pp. 2–3.
- <sup>123</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 38.
- <sup>124</sup> UNHCR submission, p. 4. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/netherlands-violated-childs-right-acquire-nationality-un-committee-finds>.
- <sup>125</sup> See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/netherlands-violated-childs-right-acquire-nationality-un-committee-finds>.
- <sup>126</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 18.
- <sup>127</sup> Ibid.
- <sup>128</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>129</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 24.
- <sup>130</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 12. See also CAT/C/NLD/CO/7, para. 25; E/C.12/NLD/CO/6/Add.1, para. 4; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session27/NL/NetherlandsHCLetter.pdf>.
- <sup>131</sup> CERD/C/NLD/CO/22-24, para. 30.
- <sup>132</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 26.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>134</sup> E/C.12/NLD/CO/6, para. 45. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 31.
- <sup>135</sup> E/C.12/NLD/CO/6, para. 34.
- <sup>136</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 22.
- <sup>137</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>138</sup> E/C.12/NLD/CO/6, para. 37.
- <sup>139</sup> CCPR/C/NLD/CO/5, para. 18.
- <sup>140</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 11. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 18.
- <sup>141</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 11.
- <sup>142</sup> Ibid., paras. 11 and 16. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 18; CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 36; and communication NLD 2/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27100>, pp. 1–4.
- <sup>143</sup> CAT/C/NLD/CO/7, para. 12. See also CCPR/C/NLD/CO/5, para. 18.
- <sup>144</sup> CRC/C/NLD/CO/5-6, para. 37.